Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive (création d'une zone 5 au chemin de Bois-Caran) (12320)

du 21 septembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30071-515, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 16 novembre 2016, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive (création d'une zone 5 au chemin de Bois-Caran) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 5, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 30071-515 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt et un septembre deux mille dix-huit sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Jean ROMAIN Président du Grand Conseil Salima MOYARD Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle. (1)

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 7 novembre 2018.

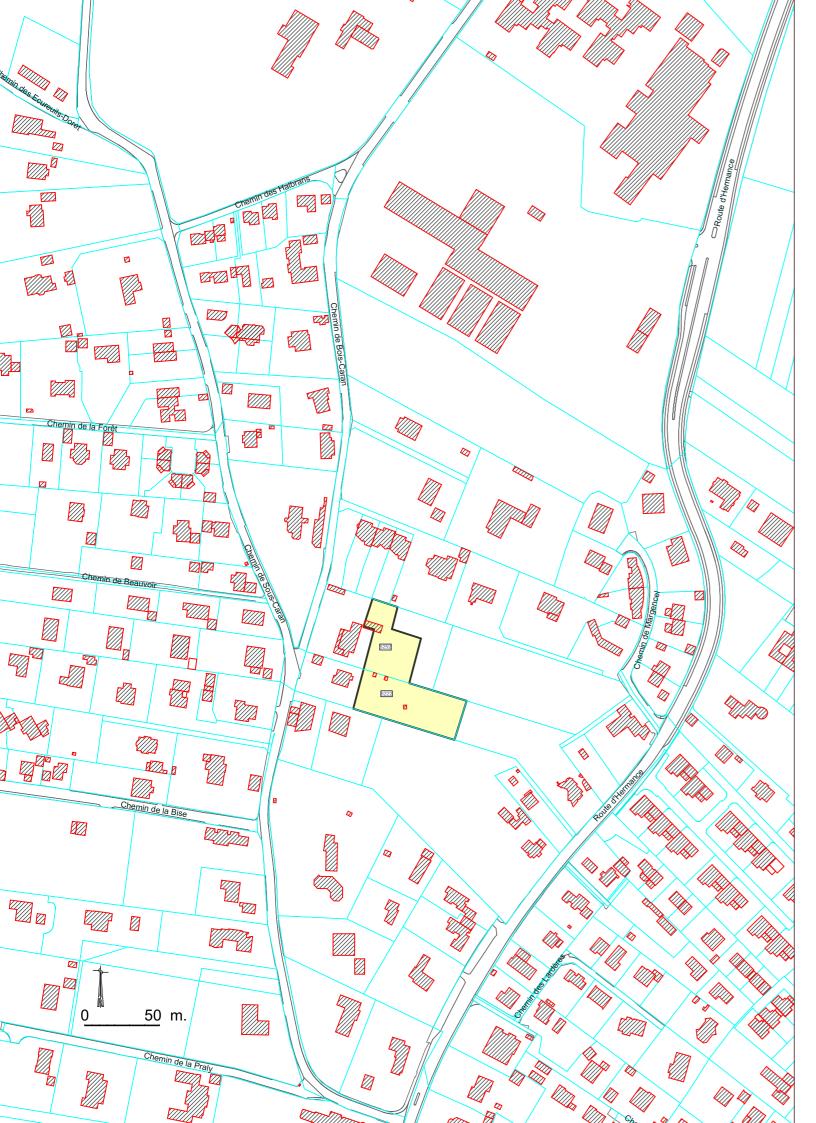
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 26 septembre 2018

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 28 septembre 2018.





DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain

COLLONGE-BELLERIVE

Feuille Cadastrale: 52

Parcelles Nos: pour partie 6222 et 6252

Modification des limites de zones Située au chemin de Bois-Caran



Adopté par le Conseil d'Etat le : Visa : Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le : 21 septembre 2018 Loi N° : 12320

Echo	e 1 / 2500	Date 16.11.16	Date 16.11.16	
LCITE		Dessin LAC		
Modif	fications			
Indice	Objets	Date Dess	sin	
	Modifications suite à ET	20.03.2017 LAC		

Code GIREC						
Secteur / Sous-secteur sta	Code alphabétique					
16 - 00 - 080	CBL					
Code Aménagement (Commune / Quartier)						
515						
	Plan N°		Indice			
Archives Internes 30071						
7 1 1 . 6						